

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL, TENUE LE LUNDI 22 FÉVRIER 2010, AU 5801, BOULEVARD CAVENDISH, À CÔTE SAINT-LUC, À 19 H

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A. qui présidait
Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.
Le conseiller Mike Cohen, B.A.
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.
Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.
Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M. Ken Lerner, Directeur général
M. Jonathan Shecter, Directeur des services juridiques et greffier, agissant à titre de secrétaire de réunion

PÉRIODE DE QUESTIONS

Comme aucun résidant n'était présent, il n'y a pas eu de questions.

100240

RÉSOLUTION VISANT L'OPPOSITION AU RÈGLEMENT CONCERNANT LA QUOTE-PART POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, LA DEMANDE À LA COMMISSION MUNICIPALE DE PROCÉDER À UNE AUDITION COMPLÈTE, ET LA DEMANDE D'INTERVENTION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, AINSI QUE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION EN VUE DE CORRIGER LES INIQUITÉS AYANT COURS À L'AGGLOMÉRATION

ATTENDU que le conseil d'agglomération de Montréal a imposé une augmentation des coûts partagés de 12,6 % (39,9 millions \$) en 2010 (comparativement à 2009), laquelle devra être financée par les contribuables des municipalités de banlieue de l'île de Montréal;

ATTENDU que cette augmentation correspond à au moins six fois le taux d'inflation prévu pour 2010;

ATTENDU que lors de sa séance du 17 décembre 2009, le conseil d'agglomération de Montréal a créé la commission *ad hoc* du budget 2010 (volet agglomération) sur laquelle deux maires des municipalités de banlieue ont été nommés;

ATTENDU que lors de la séance du 12 janvier 2010 du conseil d'agglomération de Montréal, le président du conseil d'agglomération et maire de Montréal, M. Gérald Tremblay, a annoncé que peu importe les recommandations formulées par cette commission, aucun changement ne serait apporté, ni même envisagé, au budget d'agglomération 2010;

ATTENDU qu'en dépit du fait que cette commission ait été créée par le conseil d'agglomération le 17 décembre 2009, la Ville de Montréal n'a pas fourni d'information précise sur le budget 2010 aux deux représentants des municipalités de banlieue avant le 13 janvier 2010, soit seulement deux jours avant le début des audiences de la commission *ad hoc*;

ATTENDU que jusqu'au début de ces audiences publiques sur le budget d'agglomération 2010, aucune occasion n'a été donnée aux municipalités de banlieue de s'impliquer de façon significative dans la planification et la préparation du budget d'agglomération 2010, et ce, malgré le fait que les municipalités de banlieue financent près de 20 % de l'ensemble des dépenses de l'agglomération;

ATTENDU, qu'à la suite de l'achèvement des audiences publiques, le rapport déposé par la commission *ad hoc* du budget (volet agglomération) n'a pas inclus les principales recommandations proposées par les représentants des municipalités de banlieue, lesquelles ont finalement été présentées au conseil d'agglomération par ces derniers dans leur rapport minoritaire qui est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ATTENDU que ce rapport minoritaire contestait l'augmentation de 9,4 % (189,6 millions \$) imposée par la Ville de Montréal au chapitre des dépenses de fonctionnement dans le budget d'agglomération 2010 (comparativement à 2009), ce qui représente près de cinq fois plus que le taux d'inflation;

ATTENDU que cette augmentation de 189,6 millions \$ est principalement attribuable à deux sources : un montant de 91,9 millions \$ devant prétendument être versé dans les caisses de retraite des employés et un accroissement des dépenses liées au transport en commun de l'ordre de 62,2 millions \$;

ATTENDU qu'aucune documentation ni aucune justification n'a été présentée devant la commission au sujet du montant additionnel de 91,9 millions \$ lié aux coûts de financement des régimes de retraite, cela allant totalement à l'encontre des recommandations du rapport des vérificateurs déposé en septembre 2009 qui indiquait que les membres du conseil d'agglomération ne devraient pas être tenus dans l'ignorance d'informations essentielles qui leur permettraient de prendre une décision éclairée;

ATTENDU que depuis l'adoption en 2000 de la Loi 170 par le gouvernement du Parti québécois, qui avait alors donné lieu à la fusion forcée de toutes les municipalités de l'île de Montréal, l'objectif promis à l'époque de réaliser des « économies d'échelle » considérables pour le bénéfice des contribuables de la Ville de Montréal n'a pas et ne sera jamais atteint, compte tenu des dépenses débridées de la Ville de Montréal depuis les fusions forcées imposées par le Parti québécois en 2002;

ATTENDU qu'en 2000, le gouvernement du Parti québécois a aussi adopté une nouvelle législation qui a créé la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) dans le but d'établir un partage plus équitable des coûts entre toutes les municipalités de la région métropolitaine de Montréal, mais que cet organisme n'a toutefois pas réussi à mettre en œuvre une formule juste et raisonnable de partage des coûts du transport en commun visant les municipalités hors de l'île dont les résidents bénéficient des services du transport en commun et de la croissance économique en résultant

ATTENDU que, malgré les lois adoptées en 2004, 2005 et 2008 dans le but d'apporter des améliorations à la gestion du conseil d'agglomération et à la démarche de concertation entre la Ville de Montréal et ses partenaires du conseil d'agglomération, la Ville de Montréal a refusé ou négligé de collaborer dans l'esprit desdites lois;

ATTENDU que la Ville de Côte Saint-Luc (« la Ville ») souhaite contester le règlement du conseil d'agglomération intitulé *Règlement concernant la quote-part pour l'alimentation en eau potable*, devant la Commission municipale du Québec (« la Commission »);

ATTENDU que la Cour d'appel, dans *Ville de Beloeil c. Commission municipale du Québec*, [1975] R.D.T. 245, (« Jugement Beloeil »), s'est exprimée en affirmant que même si la Commission ne doit pas être reléguée à un code de procédure imposé, elle a clairement indiqué que la Commission est un organisme qui rend des décisions quasi judiciaires et qui doit « *respecter les règles fondamentales de justice* » et juger selon « *l'équité et le bon sens* »;

ATTENDU que, nonobstant la procédure spécifique prévue pour l'opposition aux règlements présentée sur le site Web de la Commission, la Commission a comme pratique générale ce qui suit, comme il est également précisé sur son site Web :

« adopte, en pratique, dans toutes ses enquêtes, une procédure identique à celle qui prévaut devant les cours de justice quant aux matières contentieuses. »

ATTENDU que la Cour d'appel du Québec a également statué, dans le Jugement Beloeil, que

« Lorsque la commission municipale est saisie d'un appel en vertu de l'article 69a, elle doit procéder à une révision entière des faits et circonstances qui ont motivé la décision du conseil. Elle doit scruter les motifs de la décision administrative afin de déterminer si elle était justifiée. Elle ne doit pas se contenter d'apprécier la sagesse de la décision, mais elle doit examiner son mérite. Il est faux de soutenir que la preuve sur un tel appel doit être limitée aux cas de fraude ou d'injustice flagrante, comme semble le croire l'appelante. (Voir *commission municipale du Québec c. Ville de Lachine* (1). Pour accomplir d'une façon efficace son rôle, la commission municipale doit connaître et apprécier les motifs de la décision du conseil municipal »

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCHELL BROWNSTEIN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI

ET RÉSOLU :

« QUE, conformément aux articles 118.79, 118.80, 118.81, 118.82 et 118.82.1 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, (L.R.Q., chapitre E-20.001), la Ville de Côte Saint-Luc soumette respectueusement à la Commission municipale du Québec son opposition au *Règlement RCG 10-005 concernant la quote-part pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2010)* (RCG 10-0032) adopté par le conseil d'agglomération de Montréal lors de sa séance du 28 janvier 2010;

QUE, étant donné que la Commission municipale du Québec constitue une autorité quasi judiciaire, la Ville de Côte Saint-Luc demande à ladite Commission, pour rendre une décision convaincante, éclairée et pleinement informée, de mener une véritable enquête dans laquelle toutes les parties sont dûment convoquées, en personne, à adhérer pleinement aux principes de justice naturelle;

QUE, compte tenu du manque de collaboration de la Ville de Montréal dans la démarche de concertation et le processus de consultation concernant en particulier l'adoption du budget d'agglomération, la Ville de Côte Saint-Luc demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de prendre immédiatement des mesures visant à modifier la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, (L.R.Q., chapitre E-20.001), afin qu'elle oblige le conseil d'agglomération de Montréal à adopter par le biais de règlements tous les futurs budgets d'agglomération ainsi que toutes les composantes connexes de ces budgets, telle

l'allocation des quotes-parts, le tout pouvant faire l'objet d'un droit d'opposition auprès de l'autorité compétente comme le prévoit la loi;

QUE, compte tenu du besoin de garantir un processus véritablement démocratique et financièrement équitable, la Ville de Côte Saint-Luc demande respectueusement au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de nommer immédiatement un mandataire ayant pour mandat de valider les « dépenses mixtes » que la Ville de Montréal a illégalement refilees au conseil d'agglomération dans son budget 2010;

QUE, relativement à ce mandat, la Ville de Côte Saint-Luc demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de demander en outre à ce mandataire de mener une enquête distincte et de procéder à la validation des nouveaux coûts de 91,9 millions \$ contenus dans le budget d'agglomération 2010 et prétendument liés au financement des régimes de retraite des employés;

QUE la Ville de Côte Saint-Luc demande que le conseil d'agglomération de Montréal crée une commission permanente du budget (volet agglomération) qui comptera parmi ses membres au moins deux maires des municipalités de banlieue; cette commission ayant le pouvoir d'examiner tous les aspects des budgets annuels de fonctionnement et d'immobilisations de l'agglomération selon des principes directeurs clairs et concis établis par le conseil d'agglomération;

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée aux personnes suivantes :

- au premier ministre du Québec, Jean Charest
- au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Laurent Lessard
- au député de l'Assemblée nationale représentant Côte Saint-Luc, Lawrence Bergman
- à la Commission municipale du Québec
- à la ministre des Transports, Julie Boulet
- au président du conseil d'agglomération de Montréal, Gérald Tremblay
- aux maires de toutes les municipalités de banlieue de l'agglomération de Montréal. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

100241

APPROBATION DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SAM GOLDBLOOM

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil autorise que le Maire déclare la séance ajournée. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

À 19 H 08, LE MAIRE HOUSEFATHER A DÉCLARÉ QUE LA SÉANCE ÉTAIT AJOURNÉE.

ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE

JONATHAN SHECTER
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
ET GREFFIER